

PARTIE VIII – Chèques-repas

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Montant**
- 5. Détermination du nombre de chèques-repas**
- 6. L'octroi et le calcul des chèques-repas**
- 7. Caractéristiques des chèques-repas**
 - 7.1 Indexation
 - 7.2 Retenues sociales et fiscales
 - 7.3 Contentieux
- 8. La retenue de l'intervention de l'employé**
- 9. Procédure pour l'octroi des chèques-repas**
 - 9.1 Rôle de DRI
 - 9.2 Rôle du SSGPI
- 10. Cumul**

1. Tableau récapitulatif

Chèques-repas						
Code salarial						
Références	Arrêté royal (AR)	AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL) (<i>M.B.</i> 31-03-2001) – Art. XI.IV.12/1 à l'art. XI.IV.12/6				
		AR du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police (<i>M.B.</i> 26 juin 2019);				
		AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (<i>M.B.</i> 05-12-1969).				
Bénéficiaires	Statutaire	X		Contractuel		X
	Police locale	X		Police fédérale		X
	Cadre opérationnel	X	CALog	X	Militaires	X
Statut	Nouveau	X	Ancien	X*	Nouveau avec anciens inconvénients	X
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	-	Fonds de pension de survie	-	Précompte professionnel	-
Indexation	Oui	-		Non		X

Paielement	Montant	Montant variable, en fonction du nombre d'heures des prestations de service effectives			
	Fixe	-		Lié aux prestations variables	X
	Par jour	X	Par mois	-	Par an
	Avec le traitement	-	Autre	-	
Règles de calcul	Généralités	Cotisation de l'employeur (Empl): € 4,91 x nombre de chèques-repas			
		Cotisation du travailleur (Sal): € 1,09 x nombre de chèques-repas			
Remarques*	Les membres du personnel qui ont opté pour le maintien de leur ancienne position juridique y compris le droit aux chèques-repas continuent de recevoir les chèques-repas conformément à leur ancien statut				
Cumul	Pas de cumul possible avec l'indemnité repas, prévue dans la partie XI PJPoI				

2. Bases légales et réglementaires

- AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPoI) (*M.B.* 31-03-2001) – Art. XI.IV.12/1 à l'art. XI.IV.12/6 inclus;
- AR du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police (*M.B.* 26-06-2019);
- AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (*M.B.* 05-12-1969).

3. Bénéficiaires

Tous les membres du personnel du cadre opérationnel (y compris les aspirants – promotion sociale) et du cadre administratif et logistique qui sont en activité de service ont droit à des chèques-repas.

Un certain nombre de membres du personnel n'a pas droit aux chèques-repas:

- Les aspirants externes;
- Les membres du personnel qui ont opté pour le maintien des indemnités repas;
 - o Le membre du personnel qui a opté pour le maintien du système des indemnités repas peut à tout moment revenir sur ce choix, auquel cas le droit aux chèques-repas est ouvert dans son chef le premier jour de la période de référence suivante.
- Les membres du personnel qui ont opté pour le maintien de leur ancienne position juridique et qui de ce fait bénéficient des indemnités repas;
- Les membres du personnel qui bénéficient d'une indemnité de poste;
- Les membres du personnel qui reçoivent des chèques-repas ou d'autres indemnités repas d'un autre organisme.

Remarque:

Les membres du personnel qui ont opté pour le maintien de leur position juridique d'origine qui prévoit l'octroi de chèques-repas continuent de recevoir les chèques-repas sur base de leur ancienne position juridique.

Par position juridique d'origine, il y a lieu d'entendre: "La position juridique applicable au membre du personnel de la commune concernée le dernier jour du mois dans lequel intervient la publication au Moniteur belge de l'arrêté constituant la police locale vers laquelle les membres du personnel concernés sont transférés".

Concrètement, cela signifie que les éléments de l'ancien statut sont déterminés selon la situation qui était applicable le dernier jour du mois dans lequel est intervenue la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal portant création de la police locale. A partir de ce moment, le statut pécuniaire d'origine est en principe immuable. Les modifications ultérieures au statut, y compris les modalités d'application de ces éléments, n'ont par conséquent aucun effet pour les membres du personnel CALog, à moins que le Roi ne le prévoie expressément.

4. Montant

Le montant du chèque-repas (€) se compose d' :

- une cotisation de l'employeur de € 4,91;
- une cotisation du travailleur de € 1,09.

5. Détermination du nombre de chèques-repas

Le nombre de chèques-repas auquel a droit un membre du personnel est déterminé par le nombre d'heures de prestation de service effective par période de référence de 2 mois (article VI.I.3 PJPol), à diviser par 7,6 heures.

Si cette conversion aboutit à un nombre décimal, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

Le cas échéant, le nombre de chèques-repas par période de référence est toutefois limité au nombre de jours calendrier, après déduction des samedis, dimanches et jours fériés de ladite période.

Sont assimilés à des prestations de service effectives les formations et les congés syndicaux ou les dispenses de service pour les heures qui sont prises en considération comme prestation de service.

Liste (non exhaustive) des activités prises en considération ou non pour le calcul du nombre d'heures de service donnant droit à l'octroi des chèques-repas:

Dénomination de l'activité	Droit au chèques-repas
Prestations de service (y compris le télétravail)	Oui
Prestations réduites pour cause de maladie (sur base des prestations effectives)	Oui
Dispense de service (uniquement pour les heures prises en considération comme prestation de service)	Oui
Dispense de service syndicale	Oui
Congés (hors congés syndicaux)	Non
Congés syndicaux	Oui
Interruption de carrière à temps plein	Non
Interruption de carrière à temps partiel (sur base des prestations effectives)	Oui
Consultation médicale (consultation dans le cadre de l'exercice de la profession/accident de travail/maladie professionnelle/ ...)	Oui
Grève	Non
Formation de base Aspirant (promotion sociale)	Oui
Formation de base Aspirant (recrutement externe)	Non
Sport (GPI 37)	Oui

Teambuilding	Oui
Repos	Non
Suspension	Non
Défense disciplinaire (défenseur)	Oui
Détention provisoire	Non
Bien-être au travail (HST/ examen médical/ ...)	Oui
Absence pour cause d'accident de travail	Non
Maladie	Non

6. L'octroi et le calcul des chèques-repas

Les chèques-repas électroniques sont crédités chaque mois sur le compte chèques-repas du membre du personnel, selon le nombre d'heures qu'il a prestées le mois précédent.

Si, à la fin d'une période de référence, il apparaît que trop ou trop peu de chèques-repas ont été payés, dans le premier ou si nécessaire, le deuxième mois qui suit la période de référence visée à l'article XI.IV.12/2 PJPol, le nombre de chèques-repas est ramené conformément au nombre d'heures de prestations de service effectives que le membre du personnel a effectuées durant cette période de référence.

7. Caractéristiques des chèques-repas

7.1 Indexation

Le montant des chèques-repas n'est pas soumis à un coefficient d'index.

7.2 Retenues sociales et fiscales

Les chèques-repas ne sont pas considérés comme des salaires et sont exonérés de cotisations sociales s'il est satisfait aux conditions cumulatives suivantes, visées à l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969:

- l'octroi de chèques-repas doit être repris dans une convention collective ou individuelle de travail;
- le nombre de chèques-repas doit être égal au nombre de jours au cours desquels l'employé a effectivement accompli des prestations de travail;
- Les chèques-repas sont remis chaque mois, en une ou plusieurs fois, au membre du personnel en fonction du nombre de jours du mois au cours duquel le membre du personnel va probablement accomplir des prestations. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de chèque-repas est adapté au nombre de jours prestés par l'employé pendant le trimestre.
- le chèque-repas est remis au nom du travailleur;

- les chèques-repas ont une durée de validité de 12 mois, à compter du moment où le chèque-repas est crédité sur le compte chèque-repas. Ils ne peuvent être utilisés que pour payer un repas ou pour acheter des aliments prêts à la consommation;
- l'intervention de l'employeur ne peut être supérieure à €6,91 par chèque-repas;
- l'intervention du travailleur s'élève au moins à €1,09.

Si ces 6 conditions cumulatives ne sont pas remplies, les chèques-repas sont alors considérés comme salaire, avec pour conséquence que:

- des cotisations sociales sont dues;
- les chèques-repas sont considérés comme des rémunérations imposables.

7.3 Contentieux

Les chèques-repas visés à l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ne sont pas susceptibles d'être saisis ou transférés s'ils répondent aux conditions mentionnées ci-dessus.

8. La retenue de l'intervention du travailleur

L'intervention du travailleur sera retenue directement sur le traitement des membres du personnel concernés.

Les chèques-repas sont crédités au début du mois sur la carte du membre du personnel. L'intervention personnelle sera ensuite retenue sur le traitement net qui sera payé à la fin de ce mois

Exemple: le 10 mars 2023, 20 chèques-repas sont crédités sur la carte de chèques-repas du membre du personnel pour le mois de février 2023:

- S'il s'agit d'un membre du personnel payé à terme échu, il y aura une retenue de €21,80 (20 * € 1,09) sur le traitement du mois de mars 2023;
- S'il s'agit d'un membre du personnel payé anticipativement, il y aura une retenue de €21,80 (20 * € 1,09) sur le traitement payé en mars, étant le traitement d'avril 2023.

9. Procédure pour l'octroi des chèques-repas

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

9.1 Rôle de DRI

Le calcul et les recalculs du nombre de chèques-repas se font dans GALoP.

GALoP envoie automatiquement les données suivantes:

- à Edenred (ou autre fournisseur): le nombre de chèques-repas à octroyer à chaque membre du personnel;
- au SSGPI: les données nécessaires pour le calcul de l'intervention personnelle pour l'octroi de chèques-repas.

9.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI procède au calcul et à la retenue de l'intervention du travailleur due sur base des données transmises. Le SSGPI s'assure également que le nombre de chèques-repas et le montant total soit mentionné sur la fiche salariale.

10. Cumul

L'avantage des chèques-repas n'est pas cumulable avec l'indemnité pour les frais de repas prévue dans la partie XI PJPol.

Les indemnités pour missions à l'étranger, excepté l'indemnité de poste, sont déduites proportionnellement du montant de l'intervention de l'employeur pour les heures concernées.